

CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION I

RÔLE GENERAL
BJ/TCC/2021/0132

SOCIETE PHENIX
INTERNATIONAL SARL
(Me Max d'ALMEIDA)

C/

SOCIETE CMA CGM BENIN SA
PORT AUTONOME DE COTONOU
(Me Romain DOSSOU)

BUREAU INSPECTION
VALUATION ASSESSMENT
CONTROL (BIVAC)

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET DES DROITS
INDIRECTS

CHITOU Zoul-Fadil
(Me Pacôme KOUNDE)

OBJET : Contrefaçon



PRESIDENT : William KODJOH- KPAKPASSOU
JUGES CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et Éric ASSOGBA
MINISTERE PUBLIC : Jules AHOGA

GREFFIER : Jacques HOUEGBE

DEBATS : Le 26 mars 2021

Jugement contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort, prononcé le 30 juillet 2021

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

SOCIETE PHENIX INTERNATIONAL SARL, dont le siège social est sis au carrefour trois banques, derrière les bureaux de la CCA, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur Gabriel SAKPONOU, de nationalité béninoise, y demeurant et domicilié ès qualités, assistée de Maître Max d'ALMEIDA, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

DEFENDEURS :

SOCIETE CMA CGM BENIN SA, dont le siège est sis au quartier Ganhi, rue 308, Révérend Père COLINEAU, immeuble Lagune, 01 BP : 2023 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général ;

PORT AUTONOME DE COTONOU, sis au Boulevard de la Marina Littoral, Cotonou, BP : 927 Cotonou, pris en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître Romain DOSSOU, Avocat à la cour ;

BUREAU INSPECTION VALUATION ASSESSMENT CONTROL (BIVAC), dont le siège est sis au lot n° 2, zone résidentielle, en face de l'ancienne maison ORTB, 08 BP : 0658 tri postal, pris en la personne de son Directeur Général ;

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS, sise à Cotonou, 01 BP : 400 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général, en exercice ;

CHITOU Zoul-Fadil, commerçant demeurant et domicilié à Midombo Cotonou, 05 BP : 821 Cotonou, assisté de Maître Pacôme KOUNDE, Avocat à la cour ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

La société PHENIX INTERNATIONAL SARL (société PHENIX) a fait procéder au dépôt de la marque SWARA auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) le 20 janvier 2021, dans les classes 21, 30 et 34 (allumettes notamment) sous le numéro 3202100211, à la suite d'une recherche d'antériorité ayant révélé qu'elle n'existait pas précédemment ;

Ayant découvert que CHITOU Zoul-Fadil a fait débarquer au port de Cotonou suivant le connaissement n° AID 0191796 le conteneur n° GESU 6812074, la société PHENIX a formé opposition à sa livraison et attrait le susnommé ainsi que la société CMA CGM BENIN S.A, le Port Autonome de Cotonou, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et la société BENIN CONTROL S.A devant le tribunal de commerce de Cotonou, suivant deux exploits en date des 04 et 05 février 2021 ;

A l'issue des plaidoiries, la société PHENIX demande au tribunal :

- de recevoir et déclarer bien fondée son action en contrefaçon et concurrence déloyale ;
- de constater qu'elle est titulaire de la marque SWARA ;
- de constater que CHITOU Zoul-Fadil contrefait sa marque et l'exploite en relation avec les ETS RACH-IGUE ;
- de constater qu'elle a subi d'importants préjudices du fait de la commercialisation par CHITOU Zoul-Fadil de boîtes d'allumettes marquées SWARA ;
- de constater qu'elle a exposé de nombreux frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge ;



- d'ordonner la destruction des produits contrefaisants portant la marque SWARA en application de l'article 43 alinéa 3 de l'Accord de Bangui ;
- de condamner CHITOU Zoul-Fadil et les ETS RACH-IGUE à lui payer, d'une part, la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts, d'autre part, dix millions (10.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles et de leur enjoindre de cesser toute usage de sa marque sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de résistance ;
- d'ordonner la diffusion de la décision dans les médias aux frais de CHITOU Zoul-Fadil ;



La société PHENIX demande également au tribunal d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Elle appuie ses prétentions sur les dispositions de l'Annexe III de l'Accord de BANGUI, en particulier les articles 5, 37, 46 et celles de l'annexe VIII en ses articles 1^{er} et suivants, et développe que la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt et qui acquiert de ce fait le droit d'exercer toutes les actions y relatives ;

Qu'en mentionnant la marque SWARA dont elle est titulaire sur les boîtes d'allumettes qu'elle commercialise illicitement, CHITOU Zoul-Fadil entretient la confusion avec l'entreprise d'autrui et commet des actes de concurrence déloyale qu'il est nécessaire de faire arrêter ;

Qu'il y a lieu d'annuler le contrat de fourniture existant entre CHITOU Zoul-Fadil et LAXMI INTERNATIONAL qui lui permet d'agir ainsi ;

f

Wje

En réplique, CHITOU Zoul-Fadil demande au tribunal de déclarer mal fondées les conclusions de la demanderesse et prie la juridiction :

- de constater qu'elle a conclu avec la société LAXMI INTERNATIONAL un contrat de distribution exclusive de boîte d'allumettes de marque SWARA en date du 07 novembre 2020 dont elle assure la commercialisation ;

- de constater que le nom SWARA correspond à celui porté par la fille du représentant légal de la société LAXMI INTERNATIONAL, laquelle n'entretient aucune relation d'affaires avec la société PHENIX ;

- de constater que la société PHENIX n'est pas titulaire de la marque SWARA en ce qu'elle ne l'a pas encore enregistré en son nom ;

- d'ordonner la mainlevée de l'opposition sur le conteneur n° GESU 6812074 et l'autoriser à procéder à son enlèvement ;

- de condamner la société PHENIX à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

CHITOU Zoul-Fadil demande également au tribunal d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Il explique que seul l'enregistrement d'une marque confère le monopole d'exploitation ;

Que même l'enregistrement n'empêche pas un tiers de bonne foi d'utiliser le nom d'une marque ;

Que l'opposition formée à la livraison du conteneur n° GESU 6812074 est dénuée de fondement juridique ;



Les codéfendeurs de CHITOU Zoul-Fadil ont reçu l'assignation en leur siège social, mais n'ont pas fait valoir d'observations ;

SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON ET LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu que l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle énonce que « 1- sous réserve des dispositions ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt. 2- Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par les dispositions de la présente Annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites (...). 3- si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Qu'en outre, l'article 46 du même Acte dispose que l'action en contrefaçon d'une marque est engagée par le titulaire de la marque ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 43 de l'Annexe III prescrit que le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu ; il peut également prescrire, dans tous les cas, la destruction des produits, objets des marques reconnues contraires ;



Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats, que CHITOU Zoul-Fadil a fait transporter au port de Cotonou le conteneur n° GESU 6812074 contenant des boîtes d'allumettes SWARA, cependant que la marque SWARA fait l'objet de dépôt à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle par la société PHENIX, sous le numéro 3202100211 du 20 janvier 2021 ;

Attendu qu'en considération de ce dépôt de la marque SWARA, la société PHENIX est, en vertu des dispositions de l'article 5 susvisé, investie du droit d'exercer les actions de défense et de protection de cette marque ;



Attendu, dans ces conditions, et en application des dispositions susvisées, que c'est à tort que CHITOU Zoul-Fadil qui ne justifie d'aucun droit contraire, a fait débarquer des boîtes d'allumettes SWARA sur le territoire du Bénin sur lequel s'applique les droits de la société PHENIX, violant ainsi les droits de la demanderesse ;

Qu'elle est donc mal venue à solliciter des dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu qu'il convient de faire droit à l'action de la société PHENIX et de recevoir ses légitimes demandes en réparation et destruction des produits contrefaisants aux frais de CHITOU Zoul-Fadil, les autres étant sans fondement ni pertinence au regard des circonstances de la cause;

Attendu, toutefois, que le conteneur en cause n'a pas été livré sur le marché béninois, se trouvant immobilisé au port de Cotonou, par suite de l'action en contrefaçon exercée par la société PHENIX ;

Que les préjudices de cent millions (100.000.000) FCFA évoqués par la société PHENIX sont exagérés

t

Wf

et disproportionnés au regard des faits de l'espèce ;

Qu'il convient d'en faire une juste appréciation en condamnant CHITOU Zoul-Fadil à payer à titre de dommages-intérêts la somme de deux millions (2.000.000) FCFA ;

Attendu, par ailleurs, que la société PHENIX est sans qualité pour solliciter l'annulation d'un contrat auquel elle n'est pas partie ;

Qu'il échet de la débouter de cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu qu'aux termes de l'article 597 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 202-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin, « *l'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande* » ;

Que de telles circonstances ne sont pas caractérisées en l'espèce ;

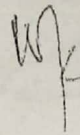
Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu, s'agissant des frais de la procédure, qu'il convient de rejeter la demande de frais irrépétibles non soutenus en l'espèce par des éléments de preuve, et de mettre simplement les dépens à la charge de CHITOU Zoul-Fadil en tant que partie succombante ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société PHENIX INTERNATIONAL SARL en son action ;



Constate que la société PHENIX INTERNATIONAL SARL a effectué le dépôt de la marque SWARA auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle sous le numéro 3202100211 dans les classes 21, 30 et 34 (allumettes notamment) ;

Constate que CHITOU Zoul-Fadil a fait débarquer au port de Cotonou des boîtes d'allumettes marquées SWARA ;

Dit que CHITOU Zoul-Fadil est responsable d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale ;

Constate cependant que les préjudices causés à la société PHENIX INTERNATIONAL SARL sont limités par suite de l'immobilisation du conteneur n° GESU 6812074 ;

Condamne CHITOU Zoul-Fadil à payer à la société PHENIX INTERNATIONAL SARL à titre de dommages-intérêts la somme de deux millions (2.000.000) FCFA ;

Ordonne la confiscation et la destruction par les services compétents de l'Etat du conteneur sus-indiqué, aux frais de CHITOU Zoul-Fadil ;

Déboute les parties de leurs demandes supplémentaires ;

Condamne CHITOU Zoul-Fadil aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

HOUEGBE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
COTONOU, LE 10 8 SEPT 2021
LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE
COMMERCES DE COTONOU



BOTON Kpèmahouton André